

Décision n°2025-155

Nature : Domaine et patrimoine (3.3)

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public**Local communal situé 31 avenue de la Table de Pierre**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L.2122-21 et suivants relatifs aux attributions du Maire ;

VU la délibération n°2025-02-05 du conseil municipal en date du 7 février 2025 portant délégation au Maire pour la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5) ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1, L2122-2 et L2125-1 relative aux règles d'occupation du domaine public ;

VU la propriété communale d'un local de 49m² situé 31 avenue de la Table de Pierre ;

VU les conventions d'occupation temporaires signées le 10 juin et le 12 septembre, permettant à l'Atelier des Pipelettes d'occuper le local jusqu'au 31 décembre 2025.

VU La délibération n°2025-12-08 du conseil municipal fixant le loyer au tarif de 7,50€/m² soit 367,50€ par mois, auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 50€ pour les charges d'eau, gaz et électricité.

CONSIDÉRANT que l'activité de l'Atelier des Pipelettes, contribue à l'animation, et au développement économique du quartier Bel Air, via son activité, d'ateliers de peinture sur céramique et de petites restauration sur place ;

CONSIDÉRANT la demande de « L'Atelier des pipelettes » d'occuper le local un mois de plus que la convention du 12 septembre 2025 ne le permettait ;

CONSIDÉRANT que cette occupation présente un caractère temporaire et précaire, limitée dans le temps.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De délivrer à la SAS « L'Atelier des Pipelettes » une autorisation d'occupation temporaire d'occupation temporaire du domaine public communal, pour l'utilisation du local situé 31 Avenue de la Table de Pierre, du 1er janvier 2026 au 31 janvier 2026. Elle prendra fin de plein droit à cette date.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, personnelle et inaccessible. Elle ne constitue en aucun cas un droit réel ou un bail commercial.

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20251216-Dec2025-155-AR
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

ARTICLE 3 : L'occasion donne lieu au versement d'une redevance fixée à 367,50€ par mois, soit 7,5€ du m², auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 50€ pour les charges. Soit un total de 417,5€.

ARTICLE 4 : La présente autorisation donne lieu à la signature d'une convention d'occupation temporaire fixant les conditions d'occupation et d'usage du local, signée par les parties. La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 16 décembre 2025,

Claire POUZIN
Maire de FRANCHEVILLE

